



Communauté Urbaine d'Arras

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE
GAVRELLE**

MODIFICATION N ° 1

NOTE DE PRESENTATION
Tenant lieu d'additif au Rapport de Présentation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire en date du 22 septembre 2016

Pour le Président de la Communauté urbaine d'Arras
Le Vice-Président délégué à l'urbanisme

Pascal LACHAMBRE

La commune de Gavrelle a sollicité la Communauté Urbaine d'Arras par courrier en date du 3 décembre 2015, dans le but de faire modifier son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 janvier 2013.

La présente note a pour objet de présenter le contenu de cette modification du PLU de Gavrelle et de justifier le choix de la procédure et les changements apportés. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation du PLU qu'elle complète et modifie.

Selon les articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme, entrés en vigueur au 1er janvier 2016 (anciennement L123-13-1 et L123-13-2), la procédure de modification d'un PLU est utilisée en dehors des cas où une révision s'impose.

Le présent projet ne remettant pas en cause les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduisant pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, ou encore une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, il relève bien du champ de la procédure de modification.

Toutefois, le projet majorant de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, il est soumis à enquête publique et ne relève pas, de ce fait, de la procédure de modification simplifiée.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
I. OBJET DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLU	5
A. OBJET ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION.....	5
B. INCIDENCE DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT	6
II. PIECES DU PLU A MODIFIER	6
1. LE RAPPORT DE PRESENTATION	6
2. LE REGLEMENT	6

I. OBJET DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLU

La présente modification du Plan Local d'Urbanisme de Gavrelle porte uniquement sur le Règlement - pièce écrite.

Il s'agit de modifier la règle concernant les clôtures en zone agricole (A).

A. Objet et justification de la modification

La règle inscrite initialement à l'article 11 (aspect extérieur des constructions) de la zone agricole A concernant l'édification de clôtures est la suivante :

Dans l'ensemble de la zone, excepté en secteur A1 :

Les clôtures, d'une hauteur maximale de 2 mètres, doivent être constituées soit :

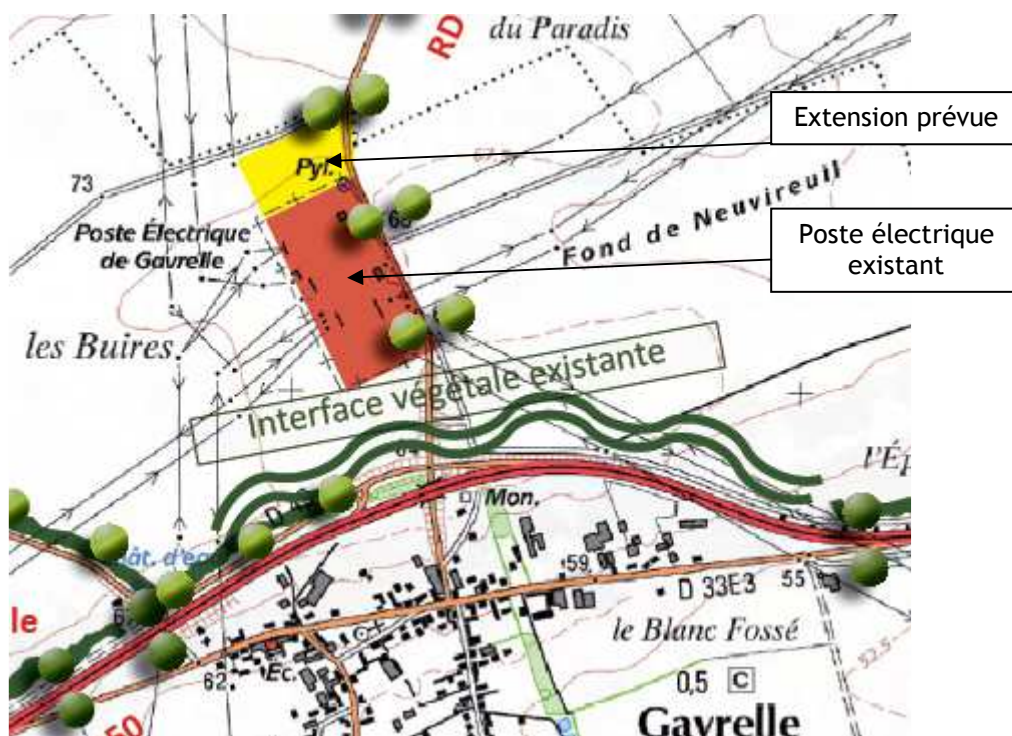
- d'un dispositif à claire-voie doublé ou non d'une haie,
- d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 0,80 mètre rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie et doublé ou non d'une haie.

La zone Agricole (A) du PLU comprend, entre autres, un poste de transformation électrique de grande capacité, d'une superficie actuelle d'environ 6,8 hectares et situé sur la parcelle ZD 52.

La ligne électrique très haute tension Avelin-Gavrelle, qui se branche sur ce poste de transformation électrique, est un maillon essentiel du réseau public de transport du nord de la France, puisqu'elle permet d'alimenter 533 communes. Pour garantir la sécurité électrique régionale, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) créé une nouvelle ligne électrique entre les postes d'Avelin (département du Nord) et de Gavrelle, qui sera double, et qui viendra remplacer la ligne existante.

Pour accueillir ce second circuit, il est nécessaire d'agrandir le poste électrique situé sur Gavrelle, au-delà de l'enceinte existante. Cette extension se situera vers le nord, sur environ 1,8 hectare, propriété de RTE.

L'extension nécessite la création d'une clôture bavolet grillagée d'une hauteur de 3,6 mètres. Ces caractéristiques sont rendues nécessaires par les contraintes techniques, règlementaires et de sécurité du site.



Actuellement, la règle inscrite dans le PLU ne permet donc pas de réaliser ce projet. Aussi, la procédure de modification vise à apporter une dérogation pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (voir détail de la règle complémentaire, au point II ci-dessous.

Les aménagements liés au poste de transformation électrique (qui est un équipement en lien avec un ouvrage de transport d'électricité) ne seront donc plus concernés par les règles liées aux clôtures initialement inscrites dans le règlement du PLU, et qui subsistent pour les clôtures liées aux autres destinations de construction.

B. Incidence de la modification sur l'environnement

Cette modification de règlement n'a pas d'incidences sur l'environnement général du PLU puisqu'elle s'applique uniquement en zone A et porte sur un point très précis relatif à l'article 11, qui ne s'appliquera que dans de très rares cas.

II. PIECES DU PLU A MODIFIER

La présente procédure affecte les pièces suivantes du PLU :

- le rapport de présentation (additif n° 1) ;
- le règlement.

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est complété par un additif que constitue la présente note.

2. Le règlement

Pour prendre en compte l'ensemble des modifications des dispositions réglementaires présentées ci-dessus, il est proposé de modifier les pages suivantes du règlement :

Page	Article	Ecriture initiale	Nouvelle écriture
P.69	A11	/	Ajout de la mention « L'ensemble des règles concernant les clôtures, édictées à l'article A 11 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif et notamment aux constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructures et au fonctionnement du service public lié aux ouvrages de transport d'électricité, quand cette dérogation est justifiée par des nécessités fonctionnelles ou de sécurité (tenant à la nature ou à l'occupation des constructions). »